

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE SAINTE SEVERE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE A EXPLOITER AU LIEU-DIT « LA FORET DE JARNAC » à SAINTE-SEVERE, UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET UNE PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE DECHETS ORGANIQUES

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 autorisant le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de COGNAC à exploiter une installation de broyage, criblage, compostage de déchets ménagers et de traitement par mise en décharge de ces déchets sur la commune de Sainte Sévère, au lieu-dit « La Forêt de Jarnac » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 approuvant le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente ;
- VU la demande présentée le 5 avril 2002 et complétée le 17 décembre 2002 par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et sa plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de SAINTE-SEVERE, au lieu-dit « la Forêt de Jarnac » ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par le SVDM en date du 9 avril 2002 ;
- VU le tableau de mise en conformité réalisé par le SVDM et remis le 9 septembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 autorisant le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Elimination des déchets à exploiter, jusqu'à la fin de la procédure de régularisation administrative, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de SAINTE-SEVERE, au lieu-dit « La Forêt de Jarnac » ;
- VU le calcul des garanties financières transmis le 16 décembre 2002 par le SVDM ;
- VU le plan de résorption des stocks de lixiviats et de gestion des eaux réalisé par le SVDM et remis à la DRIRE le 17 juin 2003 ;

- VU le complément d'études concernant les rejets azotés réalisé par Fairtec et remis par le SVDM en date du 9 juillet 2003 ;
- VU les plans des lieux joints à ces dossiers ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 mars au 18 avril 2003 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 23 avril 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 juin 2003 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 17 juin 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 23 juin 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 août 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 août 2003 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINTE-SEVERE, HOULETTE, REPARSAC, MACQUEVILLE, BREVILLE, NERCILLAC, CHERVES RICHEMONT et COURBILLAC en dates respectives du 26 mars 2003, 16 mai 2003, 19 mai 2003, 24 mai 2003, 26 mai 2003, 6 juin 2003, 16 juin 2003 et 23 juin 2003 ;
- VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance qui s'est réunie le 17 juin 2003 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 août 2003 ;
- VU la présentation du dossier faite à la Mission Interservices de l'eau lors de sa réunion du 3 octobre 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures définies dans cet arrêté sont de nature à limiter les dangers et inconvénients dus à l'incident survenu dans l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que la compétence « traitement des déchets industriels banals » provenant des installations classées n'est pas une des compétences du syndicat de valorisation des déchets ménagers prévues dans ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié le 11 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Classement

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM), dont le siège social est situé à MORNAC (16600), zone d'emploi La Braconne, est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Forêt de Jarnac »

(parcelles n° 51 de la section AK et n°^{os} 78, 79 et 80 de la section AL), commune de SAINTE-SEVERE, une installation de stockage (ou Centre d'Enfouissement Technique : CET) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets organiques comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
322 - B - 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	60 000 t/an et 400 000 m ³ au total	Autorisation Autorisation
322 - B - 3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	15 000 t/an la part représentée par la FFOM ¹ étant au plus de 10%	Autorisation
2260 - 1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	> 205,5 kW	Autorisation
2170 - 1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	5 250 m ³ /an soit 18,6 t/j	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m ³	600 m ³	Déclaration

1.2 - Durée de l'autorisation

L'exploitation commerciale du CET (période couvrant les actions d'admission et d'enfouissement de déchets) de SAINTE-SEVERE délivrée par le présent arrêté est valable 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il n'y a pas de limite dans le temps pour l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage.

1.3 - Capacité des installations

La superficie du site est de 47 hectares.

La superficie de la zone exploitée par le CET est de 9 hectares situés sur la partie sud-ouest de la parcelle n° 51. Cette zone se compose de :

- un massif remodelé de déchets anciens de 4,5 ha,
- cinq casiers réglementaires numérotés de 2 à 6 d'une superficie totale de 4,5 hectares dans la partie sud-est.

Au maximum, le CET pourra recevoir 400 000 m³ de déchets à compter de la mise exploitation du casier n°2.

La zone de la plate-forme de compostage de déchets verts est implantée dans la zone d'entrée qui a une superficie de 2 hectares.

1.4 - Déchets destinés à l'enfouissement

1.4.1 - Origine des déchets admissibles dans le CET

La zone de chalandise des déchets traités par l'installation de stockage comprend

- a) les communes suivantes :Aigre, Ambérac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Anville, Ars, Asnières S/Nouère, Auge St Médard, Aunac, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bassac, Bayers, Bernac, Bessé, Bignac, Bioussac, Birac, Bonneuil, Bonneville, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers St Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Cellettes, Champmillon, Champniers, Charmé, Chassors, Chateaubernard, Châteauneuf, Chenommet, Chenon, Cherves-Richemont, Cognac, Condac, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Criteuil la Magdeleine, Douzat, Ebréon, Echallat, Empuré, Eraville, Fleurac, Fontclaireau,

¹ FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères

Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Gourville, Graves St Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèverrie, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, La Tâche, Lafaye, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac St André, Lupsault, Luxé, Maine de Boixe, Mainxe, Malaville, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montignac-Charente, Montigné, Montjean, Mosnac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nonaville, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Plaizac, Poursac, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rouillac, Ruffec, Saint-Angeau, Saint Brice, Saint Cybardeaux, Saint Fraigne, Saint Front, Saint Gourson, Saint Groux, Saint Laurent de Cognac, Saint Preuil, Saint Simon, Sainte Sévère, Salles d'Angles, Salles de Villefagnan, Segonzac, Sigogne, Sonneville, Souvigné, St Amant de Boixe, St Amant de Bonniere, St Amant de Nouère, St Ciers S/Bonniere, St Fort S/le Né, St Genis d'Hiersac, St Georges, St Martin du Clocher, St Même les Carrières, St Simeux, St Sulpice de Cognac, St Sulpice de Ruffec, Sainte Colombe, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Touzac, Triac-Lautrait, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verrières, Verteuil S/Charente, Vervant, Vibrac, Villefagnan, Villegâts, Villejésus, Villejoubert, Villiers le Roux, Villognon, Vindelle, Viville, Vouharte, Xambes.

- b) Aux communes mentionnées au paragraphe précédent s'ajoutent jusqu'au 31 décembre 2008, les communes suivantes: Plassiac-Rouffiac, Cressac-Saint-Genis, Bessac, Oriolles, Yviers, Rioux-Martin, Saint-Romain, Saint-Séverin, Aignes et Puyperoux, Angeduc, Aubeterre-Sur-Dronne, Aubeville, Baignes Ste Radegonde, Barbezieux St Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Becheresse, Bellon, Berneuil, Blanzac Porcheresse, Blanzaguet-St-Cybard, Boisbreteau, Bonnes, Bors De Baignes, Bors de Montmoreau, Brie-Sous-Barbezieux, Brie-Sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalignac, Champagne Vigny, Chantillac, Charmant, Chagnac, Chavenat, Chillac, Claix, Combiers, Condeon, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Essards (Les), Etriac, Fouquebrune, Gardes-Le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Juillaguet, Jurignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-Sur-Le-Ne, Lamerac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Mainfonds, Medillac, Montboyer, Montchaude, Montignac-Le-Coq, Montmoreau-St-Cybard, Mouthiers-Sur-Boême, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pereuil, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Ronsenac, Rougnac, Rouillet-Saint-Estephe, Saint-Amand-De-Montmoreau, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Eutrope, Saint-Felix, Saint-Fort-Sur-Le-Ne, Saint-Laurent-De-Belzagot, Saint-Laurent-Des-Combes, Saint-Leger, Saint-Martial, Saint-Medard-De-Barbezieux, Saint-Palais-Du-Ne, Saint-Quentin-De-Chalais, Saint-Vallier, Salles-De-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Sireuil, Tatre (Le), Touverac, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voeuil-Et-Giget, Voulgezac.

1.4.2 - Définition des catégories des déchets admissibles dans les installations de stockage

Les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale.

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'article 1.4.4 du présent arrêté).

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

1.4.3 - Nature des déchets admissibles dans le CET de SAINTE-SEVERE

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets ménagers et assimilés. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour refuser l'admission de déchets considérés comme non ultimes selon les critères définis dans le Plan Départemental pour l'Élimination des Déchets.

Plus précisément, les déchets qui peuvent y être déposés sont ceux qui figurent dans la liste ci-dessous :

- **Les déchets de la catégorie D suivants :**
 - Les ordures ménagères à caractère ultime,
 - Les déchets de voirie,
 - Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères,
 - Les déchets verts refusés sur les plates-formes de compostage,
 - Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30%,
 - Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
 - Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
 - Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
 - Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
 - ▶ les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 %,
 - ▶ les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est supérieure à 30 %,
 - ▶ les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - ▶ les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - ▶ les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - ▶ les déchets de la transformation du sucre,
 - ▶ les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - ▶ les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - ▶ les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - ▶ les déchets ultimes de bois, papier, carton.
- **Les déchets de la catégorie E1 suivants :**
 - les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ne pouvant pas être valorisés,
 - les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
 - les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs,
 - les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- **Les déchets de la catégorie E2 suivants :**
 - Les cendres et suies issues de la combustion du charbon,

- **Les déchets de la catégorie E3 suivants :**

- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définie respectivement aux articles 11.1.1 et 11.1.2,
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 11.1.3.

1.4.4 - Déchets interdits dans le CET de SAINTE-SEVERE

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont ceux qui ne figurent pas dans la liste de l'article 1.4.3 du présent arrêté et notamment les déchets suivants :

- les déchets provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement au sens du code de l'environnement
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les déchets appartenant aux catégories E4 et E5 définies à l'article 1.4.2,
- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés entiers, broyés ou découpés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

1.5 - Déchets destinés au compostage

1.5.1 - Origine des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage

Les déchets traités sur la plate-forme de compostage proviennent :

- des apports de déchets verts (tontes de pelouse, élagage de bois,...) des particuliers dans les déchetteries de Charente,
- de l'entretien des espaces verts réalisé par les collectivités locales adhérentes au SVDM,
- de l'entretien des espaces verts réalisé par les particuliers des communes limitrophes à SAINTE-SEVERE (CHERVES-RICHEMONT, BREVILLE, HOULETTE, REPARSAC, MACQUEVILLE, BALLANS et COURBILLAC),
- de la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) dans le secteur ouest de la Charente.

1.5.2 - Nature des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux),
- la FFOM collectée séparément.

Les matières organiques d'origine végétale acceptables sont celles qui peuvent être rangées dans les rubriques à 6 chiffres du tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature du déchet
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 01	déchets d'écorce et de liège,
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ⁽¹⁾ ,
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01 ⁽²⁾) :
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ⁽³⁾ .
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	déchets biodégradables.

⁽¹⁾ 03 01 04 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

⁽²⁾ 15 01 : emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets municipaux collectés séparément)

⁽³⁾ 20 01 37 : bois contenant des substances dangereuses

1.5.3 - Déchets interdits sur la plate-forme de compostage de déchets verts

Tous les déchets autres que ceux définis à l'article 1.5.2 sont interdits sur la plate-forme de compostage visée par le présent arrêté. Il s'agit plus particulièrement des déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

1.6 - Installations non visées au tableau de l'article 1.1 ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité soumise à déclaration citée à l'article 1.1 ci-dessus.

1.7 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande. Ces installations seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, de la zone de chalandise) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au tableau de l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et indiquera toutes les mesures prises à titre transitoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

2.5.1 - Notification de mise à l'arrêt

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement qui doit comprendre notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et une description de l'insertion et le devenir du site dans le paysage et dans son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des éventuelles analyses d'eaux souterraines pratiquées par le passé et sur une période d'au moins 5 ans si elles sont disponibles,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- la surveillance qui doit être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend la faire.

2.5.2 - Servitudes

Avec la notification de mise à l'arrêt de son installation définie ci-dessus et conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé,

l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et la fréquence fixées par le présent arrêté préfectoral.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Garanties financières

Les garanties financières visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site.

Les garanties financières sont calculées par périodes triennales, l'année 1 démarrant au 1^{er} janvier 2003.

Les montants ont été calculés avec les sommes forfaitaires indiquées dans la circulaire du 23 avril 1999, puis convertis en euros et réévalués en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 des travaux publics depuis cette date (dont la valeur est de 485,7 en avril 2003).

Le tableau suivant décrit le montant des garanties pour la première période triennale :

1 ^{ère} période triennale : Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005	Coût en euros HT				Coût total en euros HT suivant l'indice TP01	Coût total en euros TTC suivant l'indice TP01
	Réaménagement	Suivi post-exploitation	Accident	Coût total		
	604 563	664 168	228 673	1 497 404	1 758 402	2 103 049

2.10.1 - Attestation

Le document attestant la constitution de garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, doit être transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.10.2 - Modalités d'actualisation

Avant le 30 juin 2005, soit six mois avant la fin de la première période triennale, l'exploitant transmettra au préfet un dossier d'actualisation du calcul des garanties financières en prenant en compte l'exploitation réelle du site et l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. Ce dossier devra présenter un calcul détaillé des sommes à cautionner pour chaque poste et chaque année, ainsi qu'un tableau récapitulatif pour chaque période triennale. Les sommes à cautionner pour les autres périodes triennales feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire. S'il y a une augmentation supérieure à 9 % de l'indice TP01 avant la fin de la première période triennale, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant la survenue de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.10.3 - Modalités de renouvellement

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

2.10.4 - Absence

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 516-1 et L. 514-1 du code de l'environnement.

2.10.5 - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.10.6 - Condition d'appel

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées précédemment après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.11 - Rapport d'activité et bilan déchets

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des quantités de déchets reçus et stockés pour l'année écoulée.

En même temps, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un rapport sur l'activité du site pendant l'année écoulée. Ce rapport fera la synthèse des informations relatives :

- aux règles générales d'exploitation avec notamment la présentation du plan d'exploitation,
- au bilan du suivi des rejets aqueux et gazeux,
- au contrôle des eaux et du biogaz,
- aux éventuels incidents et accidents survenus pendant l'année écoulée.

Ce rapport sera complété par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'ensemble des installations. Il sera aussi adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

2.12 - Document d'information

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant doit rédiger un dossier comprenant les éléments précisés à l'article 2 du décret précité.

Ce document est mis à jour par l'exploitant une fois par an.

L'exploitant adresse le dossier mis à jour au préfet et au maire de SAINTE-SEVERE et le présente, au moins une fois par an, à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Ce document est aussi librement consultable à la mairie de SAINTE-SEVERE.

2.13 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

2.14 - Récapitulatif des documents de suivi du site

Article	Objet	Diffusion	Fréquence
2.1	Projet de modifications des installations	Transmission au préfet	Le plus rapidement possible
2.2	Projet de transfert des installations Projet de changement d'exploitant	Transmission au préfet	Le plus rapidement possible
2.4	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident ou d'incident	Transmission à l'IIC ²	En cas d'accident ou d'incident Le plus rapidement possible
2.5	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	Transmission au préfet	6 mois avant pour le CET 1 mois avant pour la plate-forme de compostage
2.9	Consignes	Tenues à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
2.10.1	Attestation du cautionnement des garanties financières	Transmission au préfet	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
2.10.3	Actualisation des garanties financières	Transmission au préfet	Avant le 30 juin 2005
2.11	Rapport d'activités et bilan déchets	Transmission à l'IIC	1 fois par an avant le 30 mars
2.12	Document d'information sur le site et son exploitation	Transmission au préfet et au maire de SAINTE-SEVERE Présentation en CLIS	1 fois par an
11.1.1	Informations préalables concernant les déchets reçus en CET	Tenues à la disposition de l'IIC	Renouveler tous les ans et conserver 2 ans
11.1.2	Certificats d'acceptation préalable concernant les déchets reçus en CET	Tenus à la disposition de l'IIC	Renouveler tous les ans et conserver 2 ans
11.2	Registres des admissions et des refus sur le CET	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
	Refus de déchets sur le CET	Informe l'IIC	Sans délai
12.1	Relevé topographique et document décrivant la surface occupée par les déchets, leur volume et leur composition et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes	Tenus à la disposition de l'IIC	1 fois par an
	Plan d'exploitation		Mise à jour régulière
15.1	Plan général de couverture et plan de détail	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière

² IIC : inspection des installations classées

15.3	Dossier de fin de période post-exploitation	Transmission au préfet	6 mois avant la fin du suivi trentenaire
16.1	Informations préalables concernant les déchets reçus en compostage	Tenus à la disposition de l'IIC	Renouveler tous les ans et conserver 10 ans
	Recueil des cahiers des charges		Mise à jour régulière
16.2	Registres des entrées et sorties de la plate-forme de compostage	Tenus à la disposition de l'IIC	Conserver 10 ans
	Bilan de production	Transmission à l'IIC	1 fois par an
19	Cahier de contrôle et de suivi de la fabrication du compost	Tenu à la disposition de l'IIC	Conserver 10 ans et mise à jour régulière
20.1	Justificatifs de l'utilisation agricole et de la commercialisation du compost	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
20.2	Documents concernant l'épandage du compost	Transmission au préfet Tenus à la disposition de l'IIC	3 mois avant l'épandage et conserver 10 ans
22	Schéma de tous les réseaux d'eau et plan des égouts	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
22.4.1	Proposition pour l'élimination des concentrats	Transmission au préfet	Avant le 1 ^{er} septembre 2004
23.5.2	Surveillance du volume de lixiviats produits et traités	Transmission à l'IIC avec des commentaires	Tous les mois puis tous les 6 mois pour le suivi trentenaire
	Surveillance de la qualité du lixiviat brut et traité		Tous les 3 mois puis tous les 6 mois pour le suivi trentenaire
23.5.3	Surveillance du pH, de la résistivité, de la température et du débit des eaux de ruissellement intérieures	Transmission à l'IIC avec des commentaires	Avant chaque rejet et au moins 1 fois par mois puis avant chaque rejet pour le suivi trentenaire
	Surveillance du volume et de la qualité des eaux de ruissellement intérieures		Tous les 3 mois puis tous les 6 mois pour le suivi trentenaire
23.5.4	Surveillance du volume et de la qualité des eaux de la plate-forme de compostage	Transmission à l'IIC avec des commentaires	Tous les 6 mois
23.5.5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Transmission à l'IIC avec des commentaires	2 fois par an
23.6	Bilan hydrique	Transmission à l'IIC avec des commentaires	1 fois par an
25.5.2	Surveillance de la composition du biogaz capté	Transmission à l'IIC avec des commentaires	Tous les mois puis tous les 6 mois pour le suivi trentenaire
28.3	Mesures de bruit	Transmission à l'IIC	Tous les 3 ans
29.4	Registres de l'élimination des déchets dangereux et BSDI ^(*)	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière et conserver 3 ans
32.1	Etat des stocks de produits dangereux	Tenu à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière

^(*) BSDI : bordereau de suivi de déchets industriels

TITRE II – IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 3 – CHOIX ET LOCALISATION DU SITE POUR LE CET

3.1 - Implantation

La zone exploitée par l'installation de stockage doit être implantée et aménagée de telle sorte :

- que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone exploitée n'étant pas à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant s'emploiera à apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

3.2 - Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Pour les cinq nouveaux casiers de stockage et en particulier pour ceux non encore terrassés à la date de signature de cet arrêté, la barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Si la perméabilité naturelle de substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices sont prises par l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées, pour assurer un niveau de protection équivalent.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DU CET

4.1 - Zone de stockage

La zone restant à exploiter est divisée en cinq casiers hydrauliquement indépendant les uns des autres et numérotés de 2 à 6.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 22.4.

Les déblais, gravats et matériaux de démolition peuvent être stockés avec les autres déchets admissibles à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

4.2 - Barrière de sécurité active pour les casiers n° 2 à 6

Sur le fond et les flancs de chacun de ces casiers, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche et compatible avec les déchets stockés. Ses capacités mécaniques doivent être compatibles avec la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètres ou tout dispositif équivalent.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

4.3 - Maîtrise des eaux souterraines

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface, une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent peut être mis en place sur tout ou partie de la périphérie du site.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENT ET IMPLANTATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

5.1 - Organisation de la plate-forme de compostage

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation, le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire comprenant des bâtiments qui servent aux opérations d'affinage/criblage/formulation,
- une aire de stockage des composts.

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

5.2 - Règles d'implantation de la plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage doit être implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Les différentes aires mentionnées à l'article 5.1 sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

5.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 6 – AUTRES AMENAGEMENTS

6.1 - Autres installations

Le site dispose aussi d'une aire de lavage étanche, d'une aire d'isolement des camions et d'un poste de contrôle à l'entrée.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles de chargement et prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Cette aire doit être dimensionnée en fonction du nombre de camions susceptibles de se présenter en même temps sur le site.

6.2 - Accès

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

A cette fin, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

6.3 - Voiries

Des voies de circulation, disposant d'un revêtement durable, doivent être aménagées à partir de l'entrée du site jusqu'aux postes de réception des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

TITRE III – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 7 – HORAIRES

7.1 - Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 et le samedi de 7h00 à 13h00, avec possibilité de travail le samedi selon les mêmes horaires qu'en semaine, en substitution d'un jour férié.

Le site est fermé les dimanches et jours fériés.

7.2 - Horaires d'apports des déchets

Les apports de déchets et évacuations de compost peuvent se faire du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00 et le samedi de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE

8.1 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux définitions et aux procédures spécifiées aux articles 1.4.3, 1.5.2, 11 et 16, dans des camions bâchés.

8.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Après s'être signalées au local de réception, elles doivent être accompagnées par un responsable pour avoir accès aux installations. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

8.3 - Contrôle quantitatifs des entrées et sorties

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Ce dispositif doit être agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les éléments légers qui se seront dispersés à l'intérieur et en dehors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, l'installation est équipée de moyens pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour lutter contre la prolifération des insectes, des rongeurs et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces,
- pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

ARTICLE 10 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'ensemble du site (peinture, plantations, engazonnement...), dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et à l'issue de la période de suivi devront être conformes à celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE IV – EXPLOITATION DU CET

ARTICLE 11 – ADMISSION DES DECHETS

11.1 - Règles d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

11.1.1 - L'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

11.1.2 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

11.1.3 - Procédure d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement (ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'entrée préalablement à la mise en place des déchets),
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

11.2 - Registres admissions / refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire, qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets et tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur :

- la quantité de déchets,
- la nature de déchets,
- la provenance des déchets qu'il n'a pas admis,
- les raisons du refus.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION

12.1 - Plans d'exploitation

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé, notamment préalablement à la mise en exploitation des cinq nouveaux casiers. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées et qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- l'étendue de la zone à exploiter et des zones réaménagées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers avec leur surface,
- les déchets entreposés casier par casier ou alvéole par alvéole (nature, tonnage, provenance et côte du dépôt),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondants,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots : « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement »,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 13 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit être réalisée de manière à ce qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique

L'exploitation de la zone de stockage est organisée dans le respect des capacités indiquées dans l'article 1.2. et conformément au plan prévisionnel d'exploitation : du casier le plus au sud au casier le plus au nord.

Le principe d'exploitation est le vidage des déchets dans le casier en cours d'exploitation grâce à un quai de vidage. Les déchets sont ensuite poussés et compactés par un compacteur.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts chaque fin de semaine par un géosynthétique drainant au charbon actif qui capte l'impluvium et filtre les dégagements gazeux pour limiter les nuisances.

Les digues délimitant les casiers entre eux doivent être surélevées au fur et à mesure du remplissage du casier en cours d'exploitation par des matériaux garantissant une sécurité active telle que décrite à l'article 4.2. Cette disposition doit permettre de garantir l'indépendance hydraulique des casiers entre eux et de mettre en place le captage efficace du biogaz dans chaque casier dès la fin de leur exploitation.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 14 si le casier atteint la cote maximale autorisée,
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire si l'exploitation du casier doit se poursuivre ultérieurement suivant les phases d'exploitation décrites dans le schéma d'exploitation fourni dans le dossier de demande.

Cette couverture intermédiaire sera constituée du géosynthétique défini ci-dessus.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

TITRE V – SUIVI POST- EXPLOITATION DU CET

ARTICLE 14 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

14.1 - Règles générales

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainant les eaux météoritiques pour limiter leur infiltration dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre pour permettre la plantation d'une végétation.

La stabilité à long terme de cet ensemble doit être assurée et la couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

14.2 - Spécificités liées au site

L'ancien massif de déchets remodelé est réaménagé en dôme. Ce dôme est étanche sur ses flancs et dispose d'une couverture finale conforme à l'article 14.1 sur le dessus. Il est ceinturé par une digue de butée et un parement en argile compactée sur les côtés nord, ouest et est.

La couverture des anciens déchets devra être raccordée à la couverture des nouveaux casiers et cet ensemble homogène formera un dôme d'une altitude maximale de 38 mètres NGF (*cf. le plan de réaménagement joint en annexe*).

Afin d'évaluer les tassements de terrain éventuels, des inclinomètres (à raison d'un par hectare) doivent être installés. Les premiers seront plantés sur le massif réaménagé d'anciens déchets dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Les autres inclinomètres seront installés au fur et à mesure de la mise en place d'une couverture sur les casiers 2 à 6.

Pour ces casiers, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 25.3.2. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

ARTICLE 15 – SUIVI POST-EXPLOITATION DU CET

15.1 - Règles générales du suivi

Toute zone couverte de manière définitive fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui complète le plan d'exploitation prévu à l'article 12.1 et qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la fin de l'exploitation commerciale du CET, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

15.2 - Suivi du massif de stockage de déchets

Le programme de suivi de cette partie repose sur :

- le contrôle au moins tous les mois, du système de drainage de lixiviats,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets aqueux conformément à l'article 23.5. et à l'annexe III,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets gazeux conformément à l'article 25.5 et à l'annexe IV,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques avec le contrôle des inclinomètres et des repères topographiques.

L'exploitant doit disposer de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer la surveillance de cette partie du site, sa remise en état et des interventions en cas d'accident ou de pollution.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés de cette partie du CET et la zone de leur implantation est remise en état.

15.3 - Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE VI – EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 16 – ADMISSION DES DECHETS

16.1 - Règles d'admission

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute livraison de déchets verts par un particulier doit être encadrée et suivie par un employé de la plate-forme de compostage afin d'assurer le respect des règles d'admission et la sécurité des personnes.

16.2 - Registres entrées / sorties et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- le tonnage, la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.3 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition de des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Dans l'attente de leur traitement, les déchets verts sont stockés en vrac et la FFOM est stockée dans des conteneurs de collecte sélective.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. Les dimensions des tas de déchets en attente de compostage sont limitées à une longueur de 40 mètres et une largeur de 10 mètres. Ces tas devront être implantés à plus de 30 mètres de la forêt. Leurs abords seront débroussaillés sur au moins 10 mètres. Une voie de circulation de 3 mètres sera aménagée entre les tas, de manière à permettre l'accès des véhicules de secours incendie.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION DU COMPOST

Toutes les sorties de compost doivent être encadrées et surveillées par un employé de la plate-forme de compostage afin d'assurer la sécurité des personnes et de vérifier le bâchage des véhicules de transport.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température,
- rapport C/N (carbone/azote),
- humidité,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 20 - UTILISATION DU COMPOST

20.1 - Utilisation agricole et commercialisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 20.2.

20.2 - Epandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture. Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation «matières à épandre».

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation «matières à épandre».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 19), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an, 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I,
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle. Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

TITRE VII – EAU

Voir les plans annexés à l'arrêté

ARTICLE 21 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

21.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur.

21.2 - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Le respect de cette disposition ne doit pas compromettre le bon déroulement du compostage de déchets verts.

ARTICLE 22 – COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

22.1 - Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'ensemble de la zone d'exploitation.

22.2 - Collecte des eaux ayant ruisselé sur les voiries d'entrée du site et des eaux de l'aire de lavage et de l'aire d'isolement

Les eaux ruisselant sur la voirie de desserte du site, les eaux du bac de décroûtage, de la station de lavage des camions et de l'aire d'isolement des camions sont collectées gravitairement dans les deux fossés bordant la zone d'entrée. Ces eaux sont ensuite dirigées dans un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau des eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de compostage.

22.3 - Collecte des eaux ruisselant sur la plate-forme de compostage

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 5.1 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers une lagune étanche de 7 500 m³, appelée lagune n°2. Cette capacité doit être suffisante pour contenir les volumes d'eau susceptibles d'y être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

Les eaux ainsi collectées sont utilisées pour l'arrosage des andains. En cas de surplus d'eau, elles sont pompées pour rejoindre le bassin de stockage des lixiviats n°1.

22.4 - Collecte et traitement des lixiviats produits par le CET

Tous les ouvrages de captage, de stockage et de traitement des lixiviats sont dimensionnés de manière à ce qu'aucun rejet non contrôlé dans l'environnement ne se produise.

22.4.1 - Conception générale de l'installation de collecte et de stockage de lixiviats

Les lixiviats sont collectés et stockés avant d'être traités. L'installation comporte plusieurs bassins de stockage numérotés de 1 à 7 :

Numéro du bassin	Volume	Fonction
n°1	5 500 m ³	Lagunage aéré
n°2	5 500 m ³	
n°3	2 500 m ³	Décantation
n°4	60 000 m ³	Stockage avant traitement
n°5	20 000 m ³	Stockage de secours
n°6	20 000 m ³	
n°7	20 000 m ³	

Le dimensionnement de ces bassins doit être suffisant pour éviter tout débordement de lixiviats en dehors des bassins.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre à tout moment l'entretien et l'inspection des drains afin :

- de s'assurer de leur bon fonctionnement,
- d'intervenir le plus rapidement possible en cas de problème.

Après les bassins, les lixiviats subissent un traitement par osmose inverse avant leur rejet au milieu naturel. Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées dans l'annexe III.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats, sauf cas particuliers motivés et précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Tant que leur nature le permet et au plus tard jusqu'en **mars 2006**, la technique du feed-back peut être employée pour les sous-produits du traitement des lixiviats, appelés concentrats.

Avant le 1^{er} septembre 2004, l'exploitant transmettra au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, une autre proposition d'élimination pour ces concentrats.

22.4.2 - Collecte des lixiviats générés par le massif des anciens déchets

Le massif remodelé des anciens déchets est ceinturé par une tranchée de drainage périphérique constituée de drains, de matériaux drainants et équipée de regards permettant son entretien et son contrôle. Les lixiviats ainsi collectés aboutissent à une station de relevage équipée de pompes qui les amènent vers les bassins de stockage.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour collecter et traiter les remontées de lixiviats qui sont apparues dans les puits de biogaz de ce massif.

22.4.3 - Collecte des lixiviats générés par les nouveaux casiers de stockage

Pour chacun des casiers n° 2 à 6, la base est terrassée pour obtenir un fond en forme de W. Dans les creux des W un drain collecte les lixiviats produits et les amène vers une station de relevage. Un collecteur relie les cinq stations de relevage et conduit les lixiviats vers la zone des bassins de stockage, via une autre station de relevage.

Chaque station de relevage est équipée de deux pompes, dont l'une se met en route en cas de dysfonctionnement de la première. Un système de télésurveillance permet d'identifier les équipements défectueux.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour garantir la continuité de la fonction de pompage (stockage de pompes de rechange...), de manière à ce qu'à aucun moment il n'y ait une charge hydraulique de plus de 30 cm en fond de casier.

22.4.4 - Procédure générale pour le remblaiement d'un bassin ou d'une lagune

Les opérations à réaliser pour aboutir au remblaiement d'une lagune ou d'un bassin sont les suivantes :

- 1) transfert ou traitement des effluents de la lagune ou du bassin,
- 2) enlèvement et élimination de la géomembrane pour ceux qui en sont munie,
- 3) réalisation d'analyses de sol et de sous-sol. En cas de contamination, les terres sont décapées et envoyées dans une filière de traitement adaptée conformément au titre X du présent arrêté.
- 4) réalisation d'une étude géotechnique pour déterminer les conditions du remblaiement et assurer la stabilité du terrain.

22.4.5 - Résorption des stocks de lixivats

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant doit avoir résorbé les stocks de lixivats en appliquant le programme défini dans le tableau ci-dessous :

	2003	2004	2005	2006	2007
Volume maximal de lixivats stockés au 31 décembre en m³	100 000	80 000	60 000	40 000	Stock correspondant à une année de production au maximum.

Au fur et à mesure de leur vidange et après la réalisation des opérations définies à l'article 22.4.4 et l'obtention de l'accord de l'inspection des installations classées, les lagunes et bassins sont remblayés de manière à disposer d'un unique bassin de stockage étanche et de capacité suffisante pour contenir une année de production de lixivats. Ce bassin pourra être complété d'un bassin de stockage des concentrats de traitement par osmose inverse.

Les opérations de remblaiement doivent être menées dans un délai d'un an après arrêt des équipements concernés. Elles concernent en priorité :

- la lagune n°1 de 8 000 m³, dont l'utilisation est terminée à la date de notification de cet arrêté,
- les bassins de secours n° 5,6 et 7 qui doivent être vidés au plus tard aux dates suivantes :
 - 1^{er} juin 2004 pour le bassin N°5
 - 1^{er} juin 2005 pour le bassin N°6
 - 1^{er} juin 2006 pour le bassin N°7

22.4.6 - Réparation de la digue du bassin n° 4

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour résorber au plus vite la quantité de lixiviats stockés dans le bassin n° 4 et engager la réparation de sa digue nord-ouest qui est érodée.

22.5 - Collecte des eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage de déchets et à la zone des bassins

Les eaux ayant ruisselé sur cette zone mais n'étant pas entré en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés au dernier alinéa de l'article 4.3, passent par un bassin de stockage étanche de 4 000 m³ avant rejet dans le milieu naturel par bâchée contrôlée. Ce dimensionnement doit être suffisant pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce bassin permet la décantation et le contrôle de la qualité des eaux recueillies.

ARTICLE 23 – QUALITE DES REJETS AQUEUX

23.1 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1 : fossés extérieurs au site	Eaux de ruissellement extérieures au site et eaux de toiture	-	Rejet au milieu naturel (ruisseau « Le Capitaine »)
N°2 : fossé intérieur situé au nord-est du bassin d'eaux pluviales	Eaux de ruissellement intérieures au CET	Bassin de décantation puis contrôle	En priorité recirculation vers les andains de compostage sinon rejet au milieu naturel (ruisseau « Le Capitaine » via le fossé de Panneloup à Grelière)
N°3 : fossé du chemin rural de Panneloup à Grelière (à côté de la zone des bassins 1 à 4)	Lixiviats	Bassins de stockage, traitement dans une station d'osmose inverse puis contrôle	Rejet au milieu naturel (ruisseau « Le Capitaine » via le fossé de Panneloup à Grelière)
	Eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de compostage	Lagune de stockage n°2 puis en priorité recirculation vers les andains de compostage sinon circuit des lixiviats	
	Eaux de voiries de la zone d'entrée, de l'aire de lavage et de la zone d'isolement pour camions	Passage dans un déboureur et un séparateur d'hydrocarbures puis circuit des eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de compostage	

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 12.1 du présent arrêté.

23.2 - Aménagement des points de rejet

Tous les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Toutes dispositions seront prises pour que les rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel n'aient pas de conséquence sur la stabilité et l'érosion des berges des fossés.

Les points de rejet n^{os} 2 et 3 doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus (débit, température, pH, conductivité, concentrations en polluants ...).

23.3 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L. 35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

23.4 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

23.5 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées dans l'annexe III du présent arrêté.

23.5.1 - Généralités

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler les contrôles d'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance détaillés ci-dessous devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour chaque effluent, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. Les paramètres à surveiller sont au minimum ceux fixés dans l'annexe III.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées, suivant les fréquences fixées dans le présent arrêté, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et de traitement d'eaux ou dans les canaux à ciel ouvert.

23.5.2 - Surveillance des lixiviats du CET

Les prélèvements d'échantillons pour analyser la composition des lixiviats doivent être réalisés dans les bassins de stockage et en sortie de la station de traitement.

Des dispositifs doivent permettre de connaître les quantités de lixiviats produits et traités.

Le caractère des analyses et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse	
	Phase d'exploitation commerciale du CET	Période post-exploitation du CET
Volume de lixiviat brut produit	Tous les mois	Tous les six mois
Volume de lixiviat traité		
Qualité du lixiviat stocké dans les bassins	Tous les trois mois	
Qualité du lixiviat en sortie de station de traitement		

En cas de non-conformité avec les valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement, les lixiviats doivent réintégrer le circuit de traitement ou être éliminés dans une installation extérieure et selon les prescriptions du titre X.

23.5.3 - Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au CET

Le caractère des analyses des eaux pluviales stockées dans le bassin mentionné à l'article 22.5 et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse	
	Phase d'exploitation commerciale du CET	Période post-exploitation du CET
Mesures du pH, de la résistivité et de la température	Avant chaque rejet et au moins une fois par mois	Avant chaque rejet
Volume et analyse complète (tous les paramètres de l'annexe III) des eaux stockées dans le bassin eaux pluviales	Tous les trois mois	Tous les six mois

En cas d'anomalie lors de l'analyse avant rejet et mensuelle sur le pH, la conductivité et la température (non-respect des normes de l'annexe I), l'exploitant fait procéder à une analyse des eaux stockées sur tous les paramètres fixés dans l'annexe I.

Si ces nouvelles analyses attestent la non-conformité avec les valeurs limites de rejet de l'annexe I, ces eaux sont envoyées dans le bassin de stockage des lixiviats et sont traitées par la station d'osmose inverse.

23.5.4 - Surveillance des eaux de la plate-forme de compostage

Le caractère des analyses des eaux pluviales stockées dans la lagune n° 2 mentionnée à l'article 22.3 et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse
Volume et qualité des eaux stockées dans la lagune n° 2	Tous les six mois

23.5.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau doit être constitué d'au moins 3 puits de contrôle. Ce nombre doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le prélèvement d'échantillon doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence fixée ci-dessous. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pendant les phases d'exploitation et la période de suivi, le programme de surveillance est celui défini dans le tableau ci-dessous :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse
Composition des eaux souterraines	Au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux

Les paramètres à analyser pour la surveillance des eaux souterraines sont au minimum le pH, la conductivité, la DCO, la DBO₅, les COT, l'indice phénol, le plomb, le mercure, le cuivre, le chrome hexavalent, le zinc, le cadmium, le fer, le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures, les sulfates et les nitrates.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un des paramètres mesurés, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

23.6 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Ce bilan est calculé et transmis à l'inspection des installations classées au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 24 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

24.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans le respect des conditions prévues à l'annexe III, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre X ci-après.

Il n'y a pas de stockage enterré de produits autres que les déchets admissibles dans la zone de stockage par enfouissement.

24.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de ruissellement et lixiviats).

24.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Cette disposition vise en particulier le sol des aires définies à l'article 5.1 qui doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou en cas d'impossibilité, traités avant rejet pour être conformes aux conditions fixées dans l'annexe III ou éliminés comme déchets conformément au titre X.

24.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 24.2.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

24.5 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables. Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...) et les actes de malveillance.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

24.6 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc).

En cas de panne sur les pompes de relevage utilisées pour amener les effluents (lixiviats et eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage) dans les bassins de stockage, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour que ce dysfonctionnement n'entraîne pas une accumulation de produits polluants dans un point bas, une pollution du milieu récepteur ou une infiltration de polluants dans le sol et le sous-sol.

24.7 - Devenir des résidus

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au titre X.

24.8 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés en amont du point de rejet au ruisseau « Le Capitaine » de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les eaux d'un écoulement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli soit :

- dans un bassin de stockage des lixiviats si l'accident ou l'incendie se produit dans un des casiers de stockage de déchet,
- dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures si l'accident ou l'incendie se produit en dehors de la zone de stockage des déchets,
- dans la lagune n° 2 si l'accident ou l'incendie se produit sur la plate-forme de compostage.

TITRE VIII – AIR

ARTICLE 25 – QUALITE DES REJETS

25.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

25.2 - Collecte des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire.

En particulier le mode de stockage du CET doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

25.3 - Captage et épuration des rejets

25.3.1 - Règles générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les installations de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

25.3.2 - Captage du biogaz dans l'ancien massif de déchets du CET

Dans l'installation de stockage de déchets, le massif remodelé des anciens déchets est équipé d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est :

- dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion (torchère),
- composé de puits verticaux, de galeries horizontales et d'un système d'aspiration pour mettre le réseau en dépression et refouler le biogaz vers la torchère.

25.3.3 - Captage du biogaz dans le nouveau massif de déchets du CET

Les casiers 2 à 6 sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion.

25.3.4 - Destruction du biogaz collecté

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

25.4 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet
Torchère	Rejet à l'atmosphère	Combustion

Le point de rejet est repéré sur un plan de l'établissement tenu à jour.

25.5 - Surveillance des rejets

25.5.1 - Généralités

Les prescriptions définies à l'article 23.5.1 sont applicables aux effluents gazeux.

25.5.2 - Surveillance de la composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Le type et la fréquence des analyses à réaliser sont les suivantes :

Paramètres à analyser	Fréquence d'analyse	
	Phase d'exploitation commerciale du CET	Période post-exploitation du CET
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O et pression atmosphérique	Tous les mois	Tous les six mois

25.5.3 - Surveillance des rejets de la torchère

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées dans l'annexe IV du présent arrêté.

La température de combustion du biogaz doit faire l'objet d'un contrôle externe une fois par an sur un prélèvement d'au moins ½ heure.

ARTICLE 26 – ODEURS

26.1 - Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. En particulier les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, andains de compost de déchets verts,...) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

26.2 - Niveau et débit d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

26.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignements des tiers (m)	Niveau d'odeurs sur site (unité d'odeur par m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ par heure)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 27 – POUSSIÈRES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

A la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

TITRE IX – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 28 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

28.1 - Règles générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

28.2 - Valeurs limites de bruit

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau de l'annexe V.

28.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les trois ans.

28.4 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.5 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de gêne pour le voisinage de l'installation et ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE X – DECHETS

Ce titre concerne les déchets générés par l'ensemble des installations et non pas les déchets admis sur le site dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée dans le présent arrêté.

ARTICLE 29 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

29.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée et notamment pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

29.2 - Stockage provisoire de déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

29.3 - Elimination de déchets

Les déchets non recyclables issus du tri à l'entrée de la plate-forme de compostage sont éliminés dans le CET dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les refus de criblage de la plate-forme de compostage sont tant que possible recyclés en-tête du procédé de fabrication.

Les déchets qui, compte tenu de leur nature, ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations autorisées à recevoir les déchets et réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Ces dispositions visent aussi l'élimination des huiles usagées, des déchets issus du débourbeur, du séparateur d'hydrocarbure et du curage des lagunes et bassins de stockage des eaux résiduelles et pluviales.

29.4 - Suivi de l'élimination des déchets visés à l'article 29.3

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

29.5 - Transport des déchets visés à l'article 29.3

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998 ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE XI – RISQUE

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

30.1 - Règles d'implantation et d'exploitation

Une voie doit permettre en toute circonstance un accès et le contournement du site par les véhicules de secours. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- force portante : 13 tonnes,
- rayon intérieur (sinon sur largeur) : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente < 15%.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont au minimum ceux précisés dans l'article 30.2.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

30.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³ ou une combinaison de ces deux solutions. Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours de la Charente.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.

30.3 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 31 - LOCAUX A RISQUES

31.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

31.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

31.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En particulier, les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 5.1 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

31.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

31.5 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

31.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

31.7 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

31.8 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.9 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

32.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

32.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

32.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre.

32.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

32.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE XII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 – ABROGATIONS DES PRESCRIPTUIONS PRECEDENTES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 34 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 35 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINTE-SEVERE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 17 12 2003
Le préfet

Jacques Gerault

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

ANNEXE II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre et des sols

ANNEXE III : REJETS AQUEUX : Valeurs limites et suivi

ANNEXE IV : REJETS A L'ATMOSPHERE : Valeurs limites et suivi

ANNEXE V : BRUIT : Valeurs limites

ANNEXE VII : Plans du site : plan d'ensemble, plan de la plate-forme de compostage, plan du réseau de captage de biogaz sur le CET et plan de réaménagement du CET

ANNEXE I :
Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques en cas d'épandage du compost

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE II :

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre et des sols en cas d'épandage du compost

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote total,
- azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5),
- potassium total (en K_2O),
- calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO),
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- Granulométrie,
- Mêmes paramètres que ci-dessus en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable et MgO échangeable.

ANNEXE III : REJETS AQUEUX
Valeurs limites et surveillance

1) Valeurs limites de débit

Mois	Hors étiage					Etiage				Hors étiage		
	Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Valeur limite de débit pour les lixiviats traités en m ³ /j	375	375	350	375	250	125	50	20	25	125	300	300

Le débit maximal de rejet pour les eaux de ruissellement intérieures est fixé à 200 m³/j.

2) Valeurs limites de rejet

N° du point de rejet	n°2 : sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures n°3 : sortie de la station de traitement des lixiviats	
	Hors étiage (octobre à mai)	Etiage (juin à septembre)
PH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30 ° C	
Matières en suspension (Mes)	< 30 mg/l	< 20 mg/l
Composés Organiques Totaux (COT)	< 50 mg/l	< 50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 100 mg/l	< 50 mg/l
Demande Biologique en oxygène sous 5 jours (DBO ₅)	< 20 mg/l	< 5 mg/l
NTK	< 20 mg/l	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	< 20 mg/l	
Azote global	< 40 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 15 kg/j < 30 mg/l au-delà	
Phosphore total	< 2 mg/l	< 1 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l	
Métaux totaux*	< 1,5 mg/l	< 1 mg/l
Chrome (Cr ₆ ⁺)	< 0,1 mg/l	
Cadmium (Cd)	< 0,0001 mg/l (sous réserve du seuil de détection)	
Plomb (Pb)	< 0,01 mg/l	
Mercure (Hg)	< 0,0007 mg/l (sous réserve du seuil de détection)	
Arsenic (As)	< 0,04 mg/l	
Fluor et ses composés en F	< 50 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 150 g/j < 15 mg/l au-delà	
Cyanures libres (CN ⁻)	< 0,0001 mg/l	< 0,0075 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX)	< 5 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 30 g/j < 1 mg/l au-delà	

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

3) Surveillance des rejets

SURVEILLANCE				
Point de rejet n°2 : sortie du bassin des eaux de ruissellement intérieures				
Paramètres à analyser	Analyse d'autosurveillance		Contrôle externe	
	Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	En cas de rejet	Continue		
PH	En phase d'exploitation : avant chaque rejet et au moins une fois par mois			
Température	En période post-exploitation : au moins une fois par mois			
Conductivité				
Mes	En phase d'exploitation : tous les trois mois En période post-exploitation : tous les six mois	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit	Une fois par an	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit
COT				
DCO				
DBO ₅				
NTK				
NH ₄ ⁺				
Azote global				
Phosphore total				
Phénols				
Métaux totaux*				
Cr ₆ ⁺				
Cd				
Pb				
Hg				
As				
Fluor et ses composés en F				
CN ⁻				
Hydrocarbures totaux				
AOX				

SURVEILLANCE				
Point de rejet n°3 : sortie de la station de traitement des lixiviats				
Paramètres à analyser	Analyse d'autosurveillance		Contrôle externe	
	Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	A chaque rejet de la station	Continue		
PH				
Température				
Conductivité				
Mes	En phase d'exploitation : tous les trois mois En période post-exploitation : tous les six mois	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit	Une fois par an	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit
COT				
DCO				
DBO ₅				
NTK				
NH ₄ ⁺				
Azote global				
Phosphore total				
Phénols				
Métaux totaux*				
Cr ₆ ⁺				
Cd				
Pb				
Hg				
As				
Fluor et ses composés en F				
CN ⁻				
Hydrocarbures totaux				
AOX				

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE IV : REJETS A L'ATMOSPHERE
Valeurs limites et surveillance

Point de rejet	Torchère de biogaz	
	Autosurveillance	Contrôle externe
CO	150 mg/Nm ³	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement représentatif de 24 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
SO₂	50 mg/Nm ³	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement représentatif de 24 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	2 fois/an	1 fois/an
HCl et HF		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement représentatif de 24 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	1 fois/an	1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Critères de respect des valeurs limites

ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître :

- . Que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.
- . Que 55 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ANNEXE V : BRUIT
Valeurs limites

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles